

Conseil communal du 12 juillet 2022

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,

Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme Mélanie OUALI, M. Stéphane BERNARD, Mme Catherine MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS

M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M. Marc DARVILLE, M. Jean-Paul DEPLUS, M. Marc BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB, M. Georges-Louis BOUCHEZ, M. John BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Florent DUFRANE, Mme Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia GIUNTA, M. Julien DELPLANQUE, M. Jean-Luc BAUVOIS, Mme Estelle HEYTERS-CAUDRON, M. Baptiste COPPENS, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale

Excusés

M. François COLLETTE, M. Bruno ROSSI, Mme Savine MOUCHERON, M. Cédric MELIS, M. Yves ANDRE, Mme Colette VAN HOORDE-WUILBAUT, M. Alexandre TODISCO, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI,
Conseillers communaux

Absents

M. John JOOS, Conseiller communal

Objet : PST 14.1.2 - Jardin éphémère 2022: approbation de l'ordonnance de police relative aux activités de gardiennage dans l'espace public

Service : Economie et Animations : Evènements et Réceptions

Référence : EVENEMENTS_RECEPTIONS/2022-7514

Le Conseil communal,

Délibérant en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, alinéa 1er, et 135, § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L. 1122-30 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière et plus particulièrement les articles 3, 115 et 116 relatifs aux activités de gardiennage sur la voie publique ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant la manifestation du "Jardin éphémère" prévue dans l'espace public et plus particulièrement sur la Grand-Place du 25 juillet au 26 août 2022 (périodes de montage et démontage comprises) ;

Considérant que l'organisation de cet événement nécessitera des prestations de gardiennage dans l'espace public pour les raisons évoquées ci-avant ;

Considérant dès lors qu'en vertu de la Loi précitée, il convient d'arrêter un règlement de police fixant la délimitation des zones et la durée où peuvent être exercées ces activités et le soumettre au Conseil communal ;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2022.

Décide,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : de prendre acte et de valider l'ordonnance de police suivante :

Ordonnance de Police relative aux activités de gardiennage d'événements dans l'espace public à l'occasion du Jardin éphémère

Vu la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2017 définissant la manière d'indiquer le début et la fin d'une zone de surveillance sur la voie publique ;

Article 1

Les activités de gardiennage d'événements sont autorisées sur la voie publique, conformément à la Loi du 2 octobre 2017, pour le périmètre de la Grand-Place de Mons (délimité par les rues suivantes : rue de Nimy, rue du miroir, rue de la Seuwe, rue d'Havré, rue de la Clef, rue de la Chaussée, rue des Clercs, rue d'Enghien et rue Neuve) et ce, en vue du gardiennage du « Jardin éphémère » du 25 juillet au 26 août 2022 (périodes de montage et démontage comprises).

Article 2

Ordonne à la société de gardiennage désignée pour assurer la mission de se conformer aux dispositions légales reprises à la loi du 2 octobre 2017 sur la sécurité privée et de matérialiser le début et la fin de la zone de surveillance sur la voie publique suivant les modalités reprises dans l'arrêté ministériel du 10 novembre 2017.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 22 juillet 2022.

Article 4

Sans préjudice des poursuites prévues à la loi sur la sécurité privée du 02/10/2017, les infractions à la présente ordonnance sont punies d'une des sanctions administratives énumérées par l'article 4 de la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013, dans le respect des conditions de cet article.

Par le Conseil communal :

La Directrice générale,

(s) Cécile BRULARD

Le Bourgmestre-Président,

(s) Nicolas MARTIN

Pour extrait certifié conforme, le 22/07/2022

La Directrice Générale,



Cécile BRULARD



Le Bourgmestre,



Nicolas MARTIN